

UNIDROIT 1988  
Etude LXX - Doc. 7  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

---

PROJET D'UNIDROIT SUR LA PROTECTION DES OBJETS CULTURELS

Observations soumises par Mme Lyndel Prott

Rome, décembre 1988

Approches possibles: chacune des voies suivantes, ou une combinaison de celles-ci, accroîtrait la protection des objets culturels au-delà de l'actuel niveau de protection.

1. Projet de règles concernant l'application de lois (publiques) étrangères relatives à la protection des objets culturels, comme par exemple les règles limitant l'exportation, les règles sur l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité (art. 13 (d) de la Convention de l'Unesco de 1970) conformément aux tendances modernes concernant l'application des lois publiques étrangères (voir le rapport de M. Lalive pour l'Institut de Droit international, Wiesbaden, session de 1975, et la Résolution qui en résulte; le rapport de M. Carter pour l'International Law Association à la Conférence de Varsovie en 1988 et la Résolution qui en résulte; évolution concomitante dans certains systèmes juridiques nationaux comme celui de la Suisse).
2. Projet de règles concernant l'application de règles étrangères impératives lorsqu'il existe un point de rattachement approprié; exemple: l'objet concerné par l'opération fait partie du patrimoine culturel d'un Etat autre que celui dont la loi serait appliquée en vertu de la règle de la *lex rei sitae* (voir les rapports de MM. Lalive et Carter cités ci-dessus quant aux règles impératives; le rapport de Mme Reichelt de 1988 sur les règles impératives et les points de rattachement (Sonderanknüpfung); la Convention de l'Unesco de 1970 (art. 4) sur les points de rattachement possibles, et les écrits de MM. Niec et Graham sur les points de rattachement).
3. Projet de règles concernant l'application à des opérations visant des objets culturels de règles de droit public international sur l'application réciproque des lois étrangères relatives à la protection des objets culturels (inaliénabilité, imprescriptibilité, contrôle de l'exportation)  
Convention de l'Unesco de 1970 (art. 3, 6 et 13)  
Allgemeine Versicherungsgesellschaft v. E.K. (BGH all. - affaire des masques nigériens).
4. Projet de règles modifiant l'application de la *lex rei sitae* à des opérations concernant des objets culturels; par exemple en appliquant la loi du pays ayant le lien de rattachement le plus étroit - à distinguer du point 2 ci-dessus; ce projet de règles pourrait ne pas être impératif.  
Cf. Winkworth v. Christie (inverserait le résultat)  
Ville de Genève v. Epoux Margail (affaire des fresques de Cazenoves).

La jurisprudence française applique le droit français à des objets volés en France même lorsque le possesseur est un acquéreur de bonne foi en vertu de la loi du pays où l'opération a eu lieu.

Discussion relative aux règles sur l'acquisition de la propriété (Reichelt 1988) et la règle de la *lex rei sitae* (Reichelt 1986).

5. Projet de règles limitant la reconnaissance de la bonne foi
  - 1) en renversant la charge de la preuve  
Projet de disposition du Conseil de l'Europe abandonné dans le texte définitif
  - 2) en redéfinissant la bonne foi  
ex.: on ne peut être de bonne foi s'il y a négligence: différents critères possibles tels que ceux proposés dans le projet de M. Loewe  
la consultation d'un registre des biens volés (Crewdson)  
la consultation de la liste des objets d'art volés d'INTERPOL, rapports IFAR etc.  
ex.: en imposant des conditions plus strictes aux marchands, aux collectionneurs expérimentés, aux connaisseurs etc.  
Equateur v. Danusso (Cour d'appel, Turin)  
(pour faire échec au résultat dans Winkworth v. Christie)  
ex.: compte rendu interprétant les dispositions nationales en matière d'exportation publiées par l'Unesco etc.
6. Projet de règles concernant les personnes qui peuvent intenter une action  
ex.: les propriétaires  
les Etats d'origine  
les groupes ayant un intérêt particulier (trusts nationaux, musées, fondations patrimoine) qui peuvent être ou non propriétaires
7. Projet de règles limitant la prescription acquisitive  
ex.: en établissant des périodes plus longues pour les objets culturels, comme 30 ans (proposé par M. Châtelain pour le Conseil de l'Europe)  
ex.: en fixant une date de départ au délai pendant lequel le propriétaire peut intenter une action
  - date de la perte?
  - date de la découverte du lieu où est l'objet?
  - date de la demande en restitution du propriétaire?
  - date du refus de restitution au propriétaire?cf. Kunstsammlung zu Weimar v. Elicofon  
Menzel v. Litz

8. Projet de règles prévoyant la restitution spécifique des objets culturels (c'est-à-dire retour au propriétaire original/Etat d'origine d'un objet exceptionnel) sous réserve de paiement au possesseur de bonne foi (rapport de Mme Reichelt, 1988).

Recommandation éventuelle à l'Unesco qu'un fonds soit créé pour aider les pays en développement.

Cf. pratique actuelle dans les Etats européens (De Raad v. OvJ) (Batz-sur-Mer Madonna). Reprise par le Royaume-Uni de sculptures dans des églises en Belgique.

#### Note

Pour être utile, l'étude de chacune de ces possibilités devrait comprendre:

- 1) un examen de l'adéquation de la méthode suggérée
  - à l'égard des objets culturels pris de façon illégale (vol, fraude, etc.)
  - à l'égard des objets culturels issus de fouilles clandestines
  - à l'égard des objets culturels exportés de façon illicite
  
- 2) un examen de son impact spécifique sur le trafic illicite
  - ex.: en rendant les acquéreurs plus prudents
  - en accroissant l'efficacité géographique des législations nationales de protection
  - en adoptant une politique commune de règlement judiciaire
  - en essayant d'augmenter le nombre des Etats parties à la Convention de l'Unesco de 1970, etc.
  
- 3) une proposition *ratione materiae* pour la méthode étudiée basée sur les considérations faites dans 1) et 2).